

Arrêt

n°103 724 du 29 mai 2013
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 novembre 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 5 avril 2013.

Entendu, en son rapport, J-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Christophe DESENFANS, avocat, et par I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

A l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Le 30 juin 2010, votre père vous annonce son choix de vous marier au fils de son fournisseur, qui est militaire. Vous refusez mais il vous gifle et vous impose sa décision. Trois jours plus tard, vous annoncez votre décision de quitter la maison. Il vous enferme alors jusqu'au jour de votre mariage, le 7 juillet 2010. Le soir de votre mariage, vous êtes battue et violée par votre mari. Vous restez cinq jours à l'hôpital suite à cet évènement. Vous cherchez à rentrer chez votre père, mais ce dernier refuse. En novembre, vous faites une fausse couche. Vous expliquez au médecin votre situation et celui-ci vous fait poser un stérilet dès le mois suivant. A votre retour de l'hôpital, votre mari vous impose des relations sexuelles car il veut des enfants. Un soir, ivre, il vous bat et vous brûle avec un fer à repasser. Vous retournez à l'hôpital durant un mois. Vous portez plainte à la police après votre retour au domicile de votre mari, plainte rejetée car votre mari fait partie de l'armée. Vous restez à votre domicile jusqu'en septembre 2011, date à laquelle, suite à une nouvelle dispute, vous fuyez chez votre oncle maternel. Votre oncle vous garde chez lui durant trois jours, avant de vous emmener chez un de ses amis. Vous y restez durant quatre semaines, avant de quitter Conakry par avion le 5 novembre 2011, accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt. Vous arrivez sur le territoire belge le lendemain et introduisez votre demande d'asile le 8 novembre 2011.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez votre père et votre mari qui vous tueraient pour avoir fui votre mariage.

B. Motivation

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugiée au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations des incohérences et contradictions majeures avec les informations dont nous disposons qui, combinées, portent gravement atteinte à la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Vous dites avoir été mariée de force à un militaire et avoir fui la Guinée suite aux problèmes liés à ce mariage. Vous craignez donc que votre mari et votre père ne vous tuent si vous retournez en Guinée.

Tout d'abord, certains éléments de votre récit manquent de crédibilité, ce qui empêche le Commissariat général de tenir ce dernier pour établi.

Premièrement, vous dites que votre mari est un béret rouge, est sous-lieutenant et travaille comme mécanicien au garage du gouvernement (Rapport d'audition du 29/06/12, p.5). Sur son travail, vous dites qu'il prenait sa voiture le matin, allait à son service en ville, réparait des voitures mais roulait la plupart du temps en ville dans des pick-up (p.5). Vous ne savez pas donner plus d'informations au sujet de sa profession (pp.5 et 6). Confrontée au fait que vos déclarations à son sujet sont trop vagues pour permettre au Commissariat général d'être convaincu de sa profession (p.18), il vous a été demandé de donner plus de détails sur sa profession, dans la mesure où vous avez vécu avec lui pendant plus d'une année. Vous répondez savoir qu'il travaillait au garage du gouvernement avant même que vous ne vous mariiez et ne donnez pas d'autres informations permettant de convaincre le Commissariat général que votre mari était bien un sous-officier de l'armée guinéenne qui pourrait, partant, avoir contacts et relations lui permettant de disposer d'appuis de la part des autorités pour vous retrouver (pp.18,19). De même, le refus des autorités de prendre en compte votre plainte car votre mari fait partie des autorités n'a pas de sens, dans la mesure où rien ne permet d'établir qu'il fasse partie des autorités (p.12). Relevons encore que vous n'avez pas fait mention de la profession de votre mari plus en avant dans la procédure (dans le questionnaire à destination du CGRA), alors qu'il s'agit d'un élément important dans le cadre de votre crainte en cas de retour en Guinée.

Deuxièmement, le Commissariat général n'est pas du tout convaincu par la prétendue extrême sévérité de votre père (p.7) qui expliquerait que ce dernier vous ait imposé un mariage forcé en vous l'annonçant au surplus une semaine auparavant . Ainsi, vous êtes allée dans une école privée (Ecole Victor Hugo, dans la commune de Matoto), jusqu'à passer votre brevet avant les vacances de juillet 2010 (p.5). Cette école privée était mixte (p.6), ce qui ne cadre pas du tout avec vos déclarations sur votre père, qui vous interdisait de saluer des hommes étrangers (p.7). Il n'est pas du tout cohérent qu'un père aussi sévère et inflexible comme vous le présentez accepte de laisser sa fille aller dans une école privée. La sévérité de votre père, ne vous laissant pas approcher des garçons et ne vous permettant pas de vous habiller comme vous le désiriez est contradictoire avec le fait qu'il subventionne vos études dans une école privée. Confrontée à cela, vous dites qu'en fait, les hommes ne pouvaient pas venir chez vous. Mis à part des restrictions vestimentaires, vous dites qu'il vous interdisait d'écouter de la musique (p.7). Ce comportement de votre père et vos déclarations ne permettent pas du tout de convaincre le Commissariat général qu'il était d'une sévérité telle que vous la présentez (v. aussi infra).

Ces contradictions ou imprécisions manifestes dans vos déclarations au sujet des deux personnes que vous dites craindre en cas de retour dans votre pays (p.10) entachent la crédibilité de votre récit d'asile.

Troisièmement, l'ensemble de vos déclarations relatives au mariage forcé que vous dites avoir vécu ne correspondent pas aux informations objectives à la disposition du Commissariat général (dont copie est jointe au dossier administratif, v. farde « Information des pays », SRB sur le mariage en Guinée).

Ainsi, tout d'abord, les développements relatifs à la prétendue sévérité de votre père (v. supra) font apparaître que votre profil (jeune femme de Conakry, ayant fait ses études dans une école privée et mixte) ne correspond pas aux informations concernant les femmes guinéennes susceptibles de faire l'objet d'un mariage forcé. Il ressort, en effet, de ces informations que « (...) le mariage forcé est un phénomène devenu marginal voire inexistant en milieu urbain. Il touche principalement des mineures d'âge issues de famille attachées aux traditions et dans lesquelles le niveau d'éducation est faible ». Les développements faits supra montrent à suffisance que votre profil vont à l'encontre de ces informations.

Ensuite, les informations objectives précisent que le « mariage est précédé d'une phase durant laquelle la famille mène des négociations intenses et fait un choix d'alliances. Les principaux critères d'une famille dans le choix d'un prétendant pour sa fille sont ceux de la lignée, de l'ethnie et de la richesse. On vérifie d'abord si le jeune homme appartient à une bonne famille. Ensuite, on recherche des alliances avec une grande famille qui, comme on l'a vu plus haut, est une famille métissée. Enfin, on confie de préférence sa fille à une famille qui a financièrement réussi. La jeune fille participe activement à cette phase de négociations précédant le mariage (...). Le consentement de la jeune fille est un préalable aussi bien au mariage civil qu'au mariage religieux ». Vos déclarations sont en contradiction avec ces informations dans la mesure où vous expliquez (pp.11 à 14) avoir été mariée en sept jours, sans que l'on vous demande votre consentement ou que l'on vous mêle aux discussions. Confrontée en audition (pp.13 et 14) aux informations du CGRA, vous justifiez ne pas y avoir été mêlée car votre père, face à votre refus, aurait précisé que si vous étiez analphabète et non éduquée, vous auriez accepté (p.14). Pour lui, le consentement ne doit pas être demandé et c'est votre éducation qui est responsable de votre refus. Cette explication n'est pas valable dans la mesure où votre père vous a laissée être scolarisée jusqu'à votre brevet dans un lycée privé, ce qui ne correspond pas du tout à l'attitude d'une personne opposée à l'éducation de sa fille.

En outre, alors que vous êtes restée au domicile de votre père durant la semaine précédant votre mariage, vous n'apportez aucune précision sur les préparatifs de votre mariage (pp.13 et 14).

Mais encore, il ressort clairement des informations à disposition du CGRA (p. 15 du SRB sur le mariage susmentionné) que la jeune femme refusant de se marier peut faire jouer ses relations au sein de sa propre famille pour infléchir la décision. Confrontée à ces informations (pp.14 et 15), vous dites ainsi avoir parlé avec votre mère, vos tante et oncle paternels mais qu'ils n'ont rien pu faire pour vous car ils n'ont pas d'influence sur vous (p.14). Quant à votre famille maternelle, ils ne pouvaient que subir la décision (p.15). Ceci est totalement contradictoire avec vos déclarations relatives à votre fuite. En effet, vous expliquez que c'est chez votre oncle maternel que vous avez trouvé refuge lorsque vous avez fui votre mari et que celui-ci vous a emmenée chez un de ses amis, vous a cachée durant trois semaines et vous a fait voyager en Belgique (p.13), malgré les menaces de votre père et votre mari. Il n'est pas du tout cohérent que votre famille maternelle agisse de la sorte si, d'un autre côté, ils refusent totalement d'intervenir à propos de la décision de votre père de vous marier de force.

De plus, concernant la cérémonie du mariage en elle-même, vous êtes restée très peu prolixes (pp.15 et 16), alors qu'il vous a été très clairement demandé de la raconter telle que vous l'avez vécue personnellement et pas expliquer une cérémonie de mariage en Guinée de manière générale. Bien que vous disiez ne pas du tout avoir de considération pour ce mariage afin d'expliquer vos déclarations vagues et générales (p.16), le Commissariat général ne peut considérer, à la lecture de vos déclarations, qu'elles reflètent un vécu conforme à ce qu'il est en droit d'attendre d'une jeune femme instruite ayant été mariée de force à un homme qu'elle ne voulait pas épouser.

Tous ces éléments combinés empêchent au Commissariat général de considérer que vous avez effectivement été mariée de force en Guinée, comme vous le prétendez.

Comme le rappelle à juste titre le Conseil du contentieux des étrangers, la question pertinente n'est pas pour le Commissariat général de décider si vous deviez avoir ou non connaissance de tel ou tel élément, ni encore d'évaluer si vous pouvez avancer des excuses à votre ignorance de faits à la base de votre demande d'asile. Au contraire, il s'agit bien pour lui d'apprécier si vous parvenez à donner à votre récit, par le biais, in casu, de vos déclarations, une consistance telle que vos déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels votre demande est fondée. Pour les raisons qui précèdent, le Commissariat général considère que tel n'est pas le cas.

Le Commissariat général relève encore, par rapport à la vie avec votre mari ainsi que les violences subies, que vous n'avez pas fait de démarches auprès des sages du quartier, de vos frères ou de votre belle-famille car, d'après vous, ces gens « cautionnent tous ce genre d'idées et vont ensemble à la prière. Personne n'allait [vous] écouter » (p.20). Vous vous êtes donc basée sur une conviction, sans faire de démarches particulières (si ce n'est auprès de la police de Cosa). Les informations à disposition du Commissariat général font clairement état d'aide disponible, que ce soit auprès de votre famille maternelle, ou d'associations (v. Farde « Information des pays », SRB sur le mariage, pp. 11, 14-17). La possibilité d'aide de votre famille est encore renforcée par le fait que c'est votre oncle maternel qui vous a aidée à quitter le pays et a financé votre voyage (p.8) dès que vous êtes venue le trouver à son domicile (pp.12 et 13). Il n'est pas du tout cohérent que vous ayez attendu aussi longtemps avant de solliciter son aide. Mais encore, vous ne vous êtes pas non plus renseignée (p.20) sur les deux précédentes épouses de votre mari qui ont pu, d'après vos propos, divorcer. Ce comportement passif n'est absolument pas cohérent avec celui d'une femme instruite, jouissant d'autonomie durant son mariage (pp. 18 et 19) et désirant quitter son mari depuis le jour de son mariage (p.16).

En conclusion, vos déclarations sont en contradiction avec les informations générales à disposition du Commissariat général ou contiennent des contradictions ou incohérences sur des éléments fondamentaux de votre récit, empêchant au Commissariat général de tenir celui-ci pour établi.

Partant, ce sont également les recherches menées contre vous par des militaires en pick up qui sont remises en cause, dans la mesure où tant votre mariage que la profession de votre prétendu mari sont remis en cause. De plus, les informations objectives à disposition du Commissariat général sont très claires au sujet des poursuites par les autorités des jeunes femmes refusant les mariages : elles sont inexistantes (v. farde « Information des pays » dans le dossier administratif, Document de réponse CEDOCA sur l'emprisonnement des jeunes filles).

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général considère que vous êtes restée en défaut d'établir que vous encourriez une crainte fondée de persécution en cas de retour dans votre pays, comme le prescrit le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (« il appartient normalement à la personne qui réclame le statut de réfugié d'établir, elle-même, qu'elle craint avec raison d'être persécutée », UNHCR, Réédition, Genève, janvier 1992, p.16).

Dès lors, n'étant pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, et l'octroi de la protection subsidiaire étant subordonné à la production d'un récit cohérent et crédible, quod non en l'espèce, le Commissariat estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez jamais connu de problème dans votre pays, pour quelque raison que ce soit, mis à part ce mariage forcé que vous invoquez (pp.3, 10). Vous n'avez en outre invoqué aucun autre élément à l'appui de votre demande d'asile, alors que la question vous a été clairement posée (pp.20 et 21).

En ce qui concerne la situation générale prévalant en Guinée : la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).

Les documents que vous déposez ne permettent pas d'énerver le constat fait par le Commissariat général.

La lettre de votre mère (et la copie de sa carte d'identité) sont des éléments de correspondance privée, relatant les problèmes que vous avez vécus comme vous les avez présentés. La force probante de cette lettre est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. En outre, ce courrier fait référence aux faits décrits dans le cadre de la présente demande d'asile ; faits qui n'ont pas été jugés suffisamment crédibles en raison des importantes incohérences constatées. Ce document n'est donc pas de nature à rétablir la crédibilité des faits invoqués.

Le document médical de Guinée atteste d'une brûlure et de soins donnés ; quant aux documents médicaux de Belgique, ils attestent de cicatrices que vous présenteriez sur le corps. Si vous liez ces cicatrices, brûlure et soins à votre demande d'asile et aux violences rencontrées dans le cadre de votre mariage, ces attestations ne contiennent aucune information déterminante sur l'origine desdits problèmes de santé.

Quant au certificat médical attestant de votre excision de type II, il ne permet pas d'inverser les arguments développés supra, ni d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 45/8, 57/6 alinéa 2, 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes « en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que "le principe général de bonne administration et du devoir de prudence" et excès et abus de pouvoir » (requête, page 3).

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En conclusion, la partie requérante sollicite la réformation de la décision et la reconnaissance du statut de réfugié ou, le bénéfice de la protection subsidiaire. Elle sollicite à titre subsidiaire l'annulation de la décision attaquée et son renvoi à la partie défenderesse pour qu'elle opère de plus ample devoir d'investigation.

4. Les nouvelles pièces

4.1 La partie requérante joint à son recours des rapports à savoir : « Les femmes et les pratiques coutumières et religieuses du mariage en République de Guinée », publié par « The Danish Institute for Human Rights », en 2007 ; « Guinée : Le mariage forcé », publié par « LandInfo », le 25 mai 2011 ; « Nos organisations attendent des engagements forts des autorités guinéennes sur la protection des droits de la femme », publié par la Fédération Internationale des Droits de l'Homme, le 8 mars 2012.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. L'examen du recours

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en estimant que son récit manque de crédibilité. Elle estime en outre que la situation sécuritaire générale prévalent actuellement en Guinée ne correspond pas au prescrit de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980 et enfin que les documents déposés ne permettent pas d'établir les faits.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2 Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

6.3 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, qui ne résiste pas à l'analyse.

a.- L'établissement des faits allégués par la partie requérante

6.4 Le Conseil estime en effet que le mariage forcé de la requérante est établi.

6.4.1 Le Conseil constate à cet égard que les explications de la requérante concernant le contexte familial dans lequel elle a grandi sont consistantes et vraisemblables. Outre la description de l'ambiance familiale particulièrement vraisemblable(dossier administratif, pièce 6, rapport d'audition du 29 juin 2012, page 7), la requérante a expliqué de manière convaincante que l'attitude stricte de son père envers ses filles avait en partie pu être contrée par la mère de la requérante qui a insisté et lutté auprès de son mari pour que la requérante puisse aller à l'école (Ibidem, page 6). La requérante a en outre expliqué les disputes entre ces parents à ce sujet et les regrets de sa mère au sujet de son propre manque d'éducation (Ibidem, page 6). La requérante a également précisé que son père avait donné son accord à ce qu'elle soit scolarisée jusqu'à son mariage (Ibidem, page 6). Elle a enfin donné une explication cohérente quant au choix de sa mère de l'inscrire dans une école privée (Ibidem, page 6). Le Conseil estime en outre que les reproches formulés par le père de la requérante à sa mère lors du refus de la requérante de se marier sont de nature à renforcer la crédibilité de ses déclarations. Le père de la requérante aurait ainsi déclaré à son épouse: « Tu vois c'est une des raisons pour laquelle je ne voulais pas la mettre à l'école. Si elle était analphabète, elle aurait accepté »(Ibidem, page 14).

Partant, le Conseil considère que le motif de la décision entreprise ayant trait au contexte familial de la requérante n'est pas établi. Le Conseil estime en effet que les déclarations de la requérante permettent d'expliquer les raisons de sa scolarité, principal reproche de la partie défenderesse.

6.5.2 Le Conseil estime en outre que les explications de la requérante concernant l'annonce de son mariage par son père et la description de son vécu durant les quelques jours précédant son mariage sont suffisamment étayées pour considérer les faits établis (dossier administratif, pièce 6, rapport d'audition du 29 juin 2012, page 11 et pages 13 à 14). La requérante s'est ainsi rappelée des dates clés de son récit, et a rendu avec beaucoup de vraisemblance les réactions de son entourage face à l'annonce du mariage notamment la crainte de sa mère que le mariage de la requérante ne finisse comme celui de sa sœur aînée (Ibidem, page 11). La requérante a encore expliqué les raisons de son refus de se marier avec la personne désignée par son père (Ibidem, page 11). Elle a également décris les démarches entreprises auprès de sa mère, de sa tante paternelle et de son oncle maternel pour tenter d'influencer la décision de son père (Ibidem, pages 14 et 15). La requérante a également expliqué la discussion qu'elle a eu quelques jours avant le mariage avec le père de son future mari et l'attitude de son père pour l'empêcher de répondre : « Il a dit que j'étais très jeune, que les filles se font désirer, pleurent parce qu'elle ne savent pas la situation. Que j'allais mûrir. » (Ibidem, page 14), elle a expliqué que lorsque le père d'une jeune fille dit ce genre de chose, celle- ci ne peut rien répondre (Ibidem, page 14). Elle a également expliqué de manière consistante son état d'esprit, ayant ainsi exposé avoir menacé son père de trouver la mort (Ibidem, page 11). La requérante a également décris les menaces formulées par son père de les chasser elle et sa mère si elles faisaient échouer le projet de mariage (Ibidem, page 14).

Le Conseil estime par conséquent que le motif de la décision entreprise reprochant à la requérante l'insuffisance de ses déclarations concernant les préparatifs du mariage n'est pas pertinent dès lors qu'elle donne de nombreux autres détails concernant les circonstances précédant son mariage.

6.5.3 Le Conseil estime également que la partie requérante a justifié de manière vraisemblable les raisons qui ont motivé son père à conclure un mariage avec la famille de son époux. Ainsi la requérante a expliqué à de nombreuses reprises que le père de son mari était un partenaire commercial et un ami de longue date de son propre père (dossier administratif, pièce 6, rapport d'audition du 29 juin 2012, page 13). La requérante a également mentionnée l'envie de son père d'avoir des petits enfants (Ibidem, page 13). Elle a également insisté sur le fait qu'elle représentait pour les deux hommes : son père et

celui de son mari, l'occasion d'unir leurs deux familles et qu'elle ne pouvait pas les déshonorer en refusant (Ibidem, pages 13 et 14)

Le Conseil estime par conséquent que le motif de la décision reprochant à la requérante de ne pas donner de raisons suffisantes permettant d'expliquer la décision de son père n'est pas établi.

6.5.4 Le Conseil constate par ailleurs que la requête conteste valablement les informations objectives relatives à la pratique des mariages forcés en Guinée et à la nécessité du consentement de la jeune fille. La partie requérante relève ainsi adéquatement que selon les informations objectives de la partie défenderesse ce sont en réalité les mariages « qui s'exercent avec violences physiques et/ou psychologiques sur la fille en vue de lui faire accepter le mariage » dont la pratique est devenue marginale (dossier administratif, pièce 21, Information des pays, Subject related briefing, « Guinée- Le mariage », page 12). Or, le Conseil constate en contre- partie, que la partie défenderesse reconnaît elle-même la pratique répandue des mariages arrangés, pour lequel le consentement est également requis mais « tout en ayant à l'esprit que celui de la jeune fille est de pure forme » (Ibidem, page 13). Les informations objectives de la partie défenderesse précisent encore que « la décision finale revient au père, toujours après discussion avec la mère » (Ibidem, page 13) et « [I]a jeune fille finit souvent par accepter de se marier à cause de la forte pression sociale et psychologique qui pèse sur elle, parce qu'il y a des intérêts financiers en jeu ou encore parce qu'elle veut protéger sa mère d'une éventuelle répudiation en cas de refus » (Ibidem, page 13).

S'agissant des déclarations de la requérante, le Conseil constate d'une part que celles-ci sont conformes aux informations objectives et d'autre part, que leur sincérité sont de nature à emporter sa conviction. Le Conseil constate que plusieurs aspects des déclarations de la requérante sont à prendre en considération. Il y a en effet d'une part le point de vue du père de la requérante selon lequel « dans sa famille on ne demande pas le consentement d'une femme, on l'informe juste. [...] même si les temps ont changé, lui ne va jamais demander à ses filles si elles sont pour. Il les donne à qui il veut et les fils peuvent choisir » (dossier administratif, pièce 6, rapport d'audition du 29 juin 2012, page 14). D'autre part, la requérante a fait état des pressions qui ont été exercées sur elle, à travers les menaces contre sa mère (Ibidem, pages 11 et 14). La requérante a en outre expliqué avoir accepté le mariage au vu d'une autre pression, celle de ne pas vouloir séparer les deux familles « d'une mauvaise manière » afin de ne pas « gâter les relations » entre celles- ci (Ibidem, pages 14, 16 et 19). Enfin, le Conseil constate que la partie défenderesse a omis de prendre en considération un aspect important des déclarations de la requérante, en effet celle-ci a expliqué à plusieurs reprises avoir accepté ce mariage en espérant pouvoir obtenir le divorce de la part de son mari (Ibidem, pages 14 et 15 à 16, 19).

Par conséquent, le Conseil constate que le motifs de la décision entreprise ayant trait à la marginalité de la pratique des mariages forcés, au consentement de la requérante et à la possibilité de divorcer n'est pas pertinent.

6.5.5 Le Conseil relève en outre la précision des déclarations de la requérante concernant le déroulement de la journée de son mariage, ainsi que la cérémonie en elle- même (dossier administratif, pièce 6, rapport d'audition du 29 juin 2012, pages 11 et 15 à 16). Le Conseil souligne également les déclarations de la requérante concernant ces états d'âmes durant cette journée, elle a en effet expliqué n'avoir « aucune considération pour ce que disaient ou faisaient les gens » (Ibidem, page 16), elle a ajouté « [j]e voulais juste en finir le plus vite possible, que la cérémonie soit faite, qu'on amène où ils voulaient et puis voir la suite » (Ibidem, page 16).

6.5.6 Le Conseil relève enfin les déclarations de la requérante concernant la description de son mari ainsi que leur vie au quotidien. La requérante a ainsi non seulement décrit physiquement son mari (dossier administratif, pièce 6, rapport d'audition du 29 juin 2012, page 17), mais elle a également étayé sa description par des détails relatifs à sa manière d'être avec elle ou avec ses amis et sa famille (Ibidem, pages 17 et 19), son caractère (Ibidem, page 17) ou encore son odeur (Ibidem, page 17). La requérante a également décrit les rôles et jeux psychologiques auxquels elle s'adonnait avec son mari, ainsi « [I]lorsque les gens venaient nous rendre visite ou des voisins, je parlais avec eux, je rigolais je faisais tout ; je savais que ça l'énervait » (Ibidem, page 18). La requérante a également donné de nombreux détails concernant leur vie au quotidien, ses activités, ou l'organisation des tâches ménagère avec la bonne (Ibidem, page 19). La requérante a enfin expliqué son propre état d'esprit lorsqu'elle vivait chez son mari (Ibidem, page 16).

Par conséquent, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier au motif de la décision entreprise reprochant à la requérante ses méconnaissances concernant son mari, ce d'autant que la partie défenderesse reproche à la requérante de ne pas pouvoir décrire de manière précises les activités de son époux alors qu'elle a su donner bon nombre d'informations concernant son lieu de travail, son grade, son uniforme et une description générale de ses activités (dossier administratif, pièce 6, rapport d'audition du 29 juin 2012, pages 5 et 17 à 18).

6.6 Le Conseil constate que la partie requérante invoque avoir été victime de mauvais traitements dans le cadre de son mariage avec A.S.D.. Elle décrit à cet égard avoir été contrainte par la force d'entretenir des relations sexuelles avec son mari, à la suite desquelles elle a dû être hospitalisée (dossier administratif, pièce 6, rapport d'audition du 29 juin 2012, page 11). La requérante a également expliqué une scène particulièrement violente durant laquelle elle a été brûlée au fer à repasser par son mari en raison de son refus de se soumettre à ses désideratas (*Ibidem*, page 12). Le Conseil constate plus particulièrement à cet égard que la partie requérante a déposé un certificat médical établi le 17 avril 2012 par un chirurgien du la Clinique Médico- Chirurgicale et d'analyse biomédicale de Kissosso Marché qui explique avoir reçu et hospitalisé la requérante du 14 novembre au 14 décembre 2010 en raison de brûlure au troisième degré (dossier administratif, pièce 20, « documents déposés par le demandeur d'asile », pièce 4). Le Conseil constate que bien que cette attestation ait été dressé près de deux ans après les faits, elle est corroborée par une attestation établie en Belgique le 26 décembre 2011 dans laquelle le médecin constate « une longue cicatrice rectangulaire de 18 cm sur 12 cm sur l'abdomen sous la poitrine » (dossier administratif, pièce 20, « documents déposés par le demandeur d'asile », pièce 2).

Partant, le Conseil constate que les mauvais traitements invoqués par la requérante sont établis et qu'il y a lieu d'appliquer l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980. Celui est ainsi libellé : « Le Commissaire général considère le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée ».

b.- Le caractère effectif de la protection offerte par les autorités nationales

6.7 Le Conseil constate que la question pertinente qui se pose en l'espèce est celle de l'effectivité de la protection offerte par les autorités aux femmes victimes de mariage forcé et de violences conjugales.

6.11 Pour apprécier le caractère effectif de la protection que la requérante peut attendre de ses autorités nationales, le Conseil se réfère aux rapports déposés par la partie défenderesse et relatifs au « Mariage » et à la « Situation sécuritaire » en Guinée (dossier administratif, pièces 21/1 et 21/3).

6.11.1 6.7.1 Le Conseil constate à cet égard que c'est à juste titre que la requête souligne un passage des informations objectives déposées par la partie défenderesse ainsi libellé : « [e]n ce qui concerne la violence familiale à l'égard des femmes, le dernier rapport du département d'Etat américain relève qu'elle est courante, bien qu'on ne dispose pas de chiffres sur sa prévalence. En raison de la crainte de stigmatisation et de représailles, les femmes déclarent rarement les violences qu'elles subissent. La police intervient rarement dans les différents conjugaux » (dossier administratif, pièce 21, Information des pays, Subject related briefing, « Guinée- Le mariage », page 8). La partie requérante cite en outre un rapport constitué par le centre de recherche des instances d'asile norvégiennes faisant état de la difficulté des femmes à déposer plainte pour des faits de violences conjugales (requête, « Guinée : Le mariage forcé », LandInfo, 25 mai 2011, pages 4 et 5). Ainsi, à la lecture du rapport déposé par la partie défenderesse et relatif au « mariage » (page 14), le Conseil constate que si la loi guinéenne interdit le mariage forcé, une femme qui souhaite y échapper ou y mettre un terme ne porte généralement pas plainte auprès de ses autorités, en raison de la corruption du personnel de police et de justice qui entrave l'aboutissement de leurs plaintes et du fait de la pression familiale et sociale à laquelle elles sont soumises (dossier administratif, pièce 21, Subject Related Briefing «Guinée», «Le mariage», page 14). Par ailleurs, « l'accès des femmes à la justice est rendu très difficile notamment en raison du manque d'information sur les droits et les lois qui protègent les femmes, des coûts de procédure trop élevés et du fort taux d'analphabétisme chez les femmes ». Ces différents éléments, combinés au profil

particulièrement vulnérable de la requérante, sont de nature à conforter le Conseil dans l'appréciation du dossier qui lui est présentement soumis.

Compte tenu du profil de la requérante (*supra*), le Conseil estime qu'il n'est pas garanti qu'elle ait accès à une protection effective de ses autorités nationales.

6.11.2 De plus, bien que le rapport sur la situation sécuritaire ne permette pas de conclure qu'il existe actuellement en Guinée une « violence aveugle en cas de conflit armé », il s'en dégage néanmoins un constat de tensions croissantes incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens. Ainsi, au vu de la situation qui prévaut actuellement en Guinée, le Conseil estime qu'il n'est pas établi que les autorités guinéennes puissent accorder à la requérante une protection effective.

7. Par conséquent, le Conseil constate qu'il y a lieu de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié en raison de sa crainte d'être persécutée du fait de son appartenance au groupe social des femmes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A.DALEMANS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A.DALEMANS J.-C. WERENNE